

ELECTEURS EN CAP

(article 8 du décret n°89-229)

SONT ÉLECTEURS à la CAP, les agents qui sont, au 08/12/2022 :

- **Les titulaires (temps complet, partiel, non complet) , relevant d'un grade de la catégorie concernée**, qui se trouvent au 8/12/2022 :

- en activité (*congé maladie, congé annuel, congé de maternité, congé de présence parentale, congé de formation professionnelle ou syndicale ...*),
- en congé parental

- **Les titulaires en détachement**, y compris les titulaires détachés sur un emploi fonctionnel.

Ils sont électeurs à la fois dans leur collectivité d'origine et dans de leur collectivité d'accueil s'ils sont titulaires dans les 2.

Les agents détachés pour stage ne sont électeurs en CAP que dans le grade où ils sont titulaires ; les stagiaires ne votant pas.

- **Les titulaires mis à disposition en totalité ou non d'un organisme extérieur sont électeurs dans la collectivité d'origine.**

- **Les titulaires maintenus en surnombre** sont électeurs dans la collectivité d'origine.

- **Les titulaires pris en charge par le CDG (FMPE)** sont électeurs au CDG.

☞ Les agents titulaires employés par plusieurs collectivités sur le même grade (intercommunaux) ne voteront qu'une fois s'ils relèvent d'une même CAP. S'ils relèvent de CAP distinctes, il doit voter dans les deux CAP. Les agents titulaires de plusieurs grades (pluri-communaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes ; Ils ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent d'une même CAP.

Ils figureront sur la liste électorale de la collectivité auprès de laquelle ils effectuent le plus grand nombre d'heures, ou en cas d'égalité, de celle qui l'a recruté en premier.

☞ Les agents relevant de plusieurs catégories hiérarchiques, relevant de CAP différentes, voteront pour chaque CAP concernée.

NE SONT DONC PAS ÉLECTEURS en CAP :

- **Les fonctionnaires stagiaires** non encore titularisés au 8/12/2022

- **Les fonctionnaires titulaires placés au 8/12/22 dans une position autre que l'activité** : disponibilité, congé spécial.

- **Les agents contractuels** (CDD, CDI, CAI, CUI, PEC, collaborateur de cabinet...) **au 8/12/22,**

- **Les vacataires,**

- **Les fonctionnaires titulaires exclus de leurs fonctions au 8.12.22** dans un cadre disciplinaire.

En revanche, les agents suspendus de fonction au 8/12/22 sont considérés en position d'activité : ils sont donc électeurs.

ELECTEURS EN CCP

article 9 du décret n°2016-1858

SONT ELECTEURS en CCP :

✓ Les agents contractuels de droit public ci-dessous bénéficiaires au 8/12/ 2022:

- d'un CDI
 - D'un CDD d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois, soit depuis le 8 octobre 2022 au moins;
 - D'un CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois, soit depuis le 8 juin 2022 au moins.
- Et qui sont en activité , congé parental ou en congé rémunéré

Sont concernés :

- **Les agents contractuels de droit public**
 - À temps complet, à temps partiel ou à temps plein
 - En fonction ou en congé rémunéré et en congé parental
 - recrutés sur un emploi permanent ou non
 - Recrutés sur la base des articles L 332-23 et 24, L 332-13 et 14, L 332-8 du CGFP (ex art 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53)*
 - Les agents contractuels recrutés sur un emploi fonctionnel,
 - Les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus ,
 - Les assistants maternels et assistants familiaux ,
 - Les contractuels « handicapés » recrutés sur la base de l'article L352-4 et s du CGFP (ex art.38 de la loi 84-53).
- **Les agents contractuels de droit public en CDI mis à disposition** : électeurs dans la collectivité d'origine
- **Les contractuels mis à disposition d'une organisation syndicale** : électeurs dans la collectivité d'origine

NE SONT DONC PAS ELECTEURS en CCP

-Les fonctionnaires titulaires et stagiaires au 8.12. 2022,

-Les agents contractuels de droit privé au 8.12. 2022 (emploi d'avenir, PACTE, apprentissage, etc.), les vacataires, les agents contractuels de droit privé d'un SPIC ,

-Les agents contractuels de droit public en CDD ayant un contrat de moins de 6 mois ou un contrat de plus de 6 mois signé depuis moins de 2 mois au 8.12. 2022

-Les agents contractuels de droit public, en CDD ou CDI, en congé sans traitement ou non rémunéré au 8/12/2022 (notamment congé de maladie non rémunéré, congé de présence parentale, congé sans traitement pour raison personnelle, etc.)

-Les agents contractuels de droit public exclus de leurs fonctions dans un cadre disciplinaire au 8.12.2022.

En revanche, les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité : ils sont donc électeurs.

ÉLECTEURS EN CST

(article 31 du décret n°2021-571)

SONT ELECTEURS au CST :

✓ **Les fonctionnaires stagiaires** (à temps complet ou non complet) **qui sont au 8.12.2022**

- En position d'activité ou de congé parental,

✓ **Les agents titulaires** à temps complet ou non **qui sont au 8.12.2022**

- En position d'activité ou de congé parental,

- En détachement dans la FPT (y compris sur emploi fonctionnel = électeurs dans la collectivité d'accueil)

- Mis à disposition (=électeurs dans la collectivité d'accueil)

- Maintenus en surnombre (=électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position)

✓ **Les agents contractuels** ci-dessous bénéficiaires au 8.12. 2022 :

➤ d'un CDI

➤ D'un CDD d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois, soit depuis le 8 octobre 2022 au moins;

➤ D'un CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois, soit depuis le 8 juin 2022 au moins.

Et qui sont en activité , congé parental ou en congé rémunéré

Sont concernés les agents contractuels à temps complet ou non

- De droit public et de droit privé (CAE, emplois d'avenir, apprentis, etc.)

- En position d'activité ou de congé parental, ou en congé rémunéré

Un agent ne vote qu'une fois pour le même CST

Pour les agents employés par plusieurs collectivités

- Si les CST des deux collectivités sont distincts : ils sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient

- Si les collectivités ou établissements relèvent du même CST, ils sont électeurs qu'une seule fois : vote dans la collectivité auprès de laquelle ils effectuent le plus d'heures de travail ou dans la collectivité où ils ont le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité

NE SONT DONC PAS ELECTEURS au CST :

} Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel

} Agents en disponibilité ou en congé spécial

} Fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la FPE ou de la FPH

} Les agents exclus de leurs fonctions au 8.12.2022 dans un cadre disciplinaire : en revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité : ils sont donc électeurs.

} agent en service civique